

EGMR 29553/08 vom 5. Juni 2008

Hudoc Ch, 2008-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_29553_08

FR: CourEDH 29553/08 du 5 juin 2008

IT: CorteEDU 29553/08 del 5 giugno 2008

Regeste

Radiation du rôle

Erwägungen

E. 18

La Cour observe que de nouveaux éléments factuels, postérieurs à l'introduction de la requête, ont été portés à sa connaissance (paragraphe 16 ci-dessus). Elle recherchera donc si les faits en question permettent de conclure qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de l'affaire (article 37 § 1 c) de la Convention) (voir *Association SOS Attentats et Béatrix de Boëry c. France* [GC] (radiation), n o 76642/01, § 37, 4 octobre 2006).

E. 19

L'article 37 § 1 de la Convention est ainsi libellé : « 1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure (...) c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. (...)»

E. 20

Pour conclure que le maintien de la requête par la requérante ne se justifie plus objectivement au sens de l'article 37 § 1 c), la Cour doit examiner, d'une part, la question de savoir si les faits dont la requérante tire directement grief persistent ou non et, d'autre part, si les conséquences qui pourraient résulter d'une éventuelle violation de la Convention à raison de ces faits ont également été effacées (*Pisano c. Italie* (radiation) [GC], n o 36732/97, § 42, 24 octobre 2002 ; *Plechanow c. Pologne* (satisfaction équitable - radiation), n o 22279/04, § 27, 15 octobre 2013).

E. 21

La requérante ayant clairement indiqué qu'elle entendait maintenir sa requête, l'alinéa a) de l'article 37 § 1 n'est pas applicable. L'application des alinéas b) ou c) ne s'en trouve pas pour autant exclue, puisqu'elle ne dépend pas du consentement de l'intéressé (voir, à titre d'exemple, *Pisano* , précité, § 41).

E. 22

Dans l'appréciation du cas d'espèce, la Cour relève que le Tribunal fédéral avait déjà, dans son arrêt de principe du 16 novembre 2007 (ATF 134 I 75 ; paragraphe 10 ci-dessus), procédé à un revirement de jurisprudence dans le sens souhaité par la requérante. Bien que le Tribunal fédéral ait, dans le dispositif de cet arrêt, refusé d'admettre le recours, il était

néanmoins loisible dès lors à la requérante de déposer une nouvelle déclaration de retrait conforme aux modalités précisées par le Tribunal fédéral, ce qu'elle a d'ailleurs fait par sa lettre du 15 mai 2008.

E. 23

Dans sa requête, datée du 13 mai 2008, la requérante a indiqué qu'elle entendait obtenir son retrait de l'Église officielle sans pour autant désavouer sa confession. L'arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2012 prive désormais la poursuite de l'examen de la requête de toute justification. Ce nouvel arrêt a en effet non seulement confirmé la jurisprudence déjà posée par le premier (ATF 134 I 75), mais il a aussi admis cette fois-ci dans son dispositif la prétention de la requérante à une sortie seulement « partielle » de l'Église. La requérante a ainsi obtenu gain de cause sur le point qui constituait l'essence même de la requête (paragraphe 12 ci-dessus).

E. 24

La Cour estime ainsi qu'en vertu du principe de subsidiarité, il ne se justifie pas pour elle de poursuivre l'examen d'une requête dont l'objet a été favorablement tranché par la justice nationale, le Tribunal fédéral ayant en l'espèce explicitement reconnu la violation de l'article 9 de la Convention et accordé des dépens à la requérante.

E. 25

À la lumière des circonstances de l'espèce, la Cour conclut qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

E. 26

Par ailleurs, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 in fine de la Convention.

E. 27

Partant, il y a lieu de rayer l'affaire du rôle.